

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2025-516 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 le *Règlement numéro 2022-468 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LEDMM ») prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, ci-après Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que conformément aux modalités de l'article 12 de la LEDMM, un avis public a été donné en date du 19 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2025-516 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

ARTICLE 4 – RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur régissant la Municipalité ni, plus largement, le domaine municipal. Il a plutôt un caractère supplétif et vient compléter les diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux prévus dans ces lois et règlements.

Ainsi, le Code ne doit en aucun cas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la Municipalité, ses élus ou, de manière générale, le domaine municipal.

ARTICLE 5 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nominingue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 - INTERPRÉTATION

Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

ARTICLE 7 – TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Avantage :

De nature péculiaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :	Le Règlement numéro 2022-468 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Nominingue.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Nominingue.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU CODE

Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 9 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par différentes politiques de la Municipalité. Ces valeurs doivent être respectées et appliquées par tous les membres du conseil.

9.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon. Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. De par son statut d'institution dédiée à l'intérêt public et par respect du mandat que lui confient les citoyens, tout membre reconnaît l'intégrité et l'éthique comme des conditions essentielles pour maintenir la confiance de la population envers les élus.

9.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil s'assure de maintenir et préserver la dignité de la fonction d'élu municipal.

9.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

9.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Le respect mutuel est la valeur prépondérante à la base des relations quotidiennes qu'entretiennent les élus avec les employés, les citoyens, les collègues et les nombreux partenaires.

Les comportements et attitudes des élus traduisent les valeurs de l'organisation. Ils reflètent la considération à l'égard des citoyens ainsi que la fierté et la responsabilité envers sa charge, son travail et son organisation.

9.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt supérieur de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

9.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination et de traiter chaque personne avec justice.

ARTICLE 10 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

10.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité ou d'un autre organisme.

10.2 Objectifs

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

10.3 Règles de conduite et interdictions

- a) Respect et civilité :

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- b) Honneur :

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- c) Conflits d'intérêts :

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 9.1 du présent code. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- i. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- ii. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de dix pourcent (10 %) des actions émises donnant le droit de vote;
- iii. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- iv. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- v. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- vi. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- vii. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

- viii. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- ix. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- x. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

d) Réception ou sollicitation d'avantages :

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le précédent paragraphe doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations. Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au 3^e alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

e) Ressources de la Municipalité :

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal visé à l'article 9.1 du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

f) Utilisation ou communication de renseignements privilégiés :

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

g) Après-mandat :

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

h) Annonce lors d'une activité de financement politique :

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

i) Ingérence :

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence le fait de donner des directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil, laquelle est mise en application par une directive de la direction générale auprès des employés municipaux, ou le fait de communiquer avec un fonctionnaire pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que de la façon prévue par le présent article.

Un membre du conseil peut communiquer avec le directeur général ou un directeur général adjoint pour obtenir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Au besoin, le directeur général ou directeur général adjoint pourra référer le membre du conseil au fonctionnaire concerné.

Un membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par le Conseil pour représenter la Ville dans un dossier particulier peut également communiquer avec le directeur du service concerné par son mandat pour obtenir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Un membre du conseil peut également adresser une requête ponctuelle à l'administration par l'entremise du système de traitement des requêtes mis en place à cette fin par le Service des communications et des relations avec les citoyens. Est ponctuelle une requête de nature opérationnelle visant à porter à l'attention de l'administration la situation particulière d'un ou plusieurs citoyens ou d'un équipement.

En aucun cas la présente disposition ne peut être interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu par la loi.

ARTICLE 11 - MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent code sont ceux prévus à la LEDMM.

Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et déontologie, le membre du conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de

même qu'à la greffière-trésorière de la Municipalité qui en fait rapport au conseil.

- c) La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- e) Une pénalité, d'un montant maximal de quatre mille dollars (4 000 \$), devant être payée à la Municipalité;
- f) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 12 – FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre d'un conseil d'une Municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Le membre d'un conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

La Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier doit, trente (30) jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa du présent article, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

ARTICLE 13 – CONCORDANCE

La Commission municipale du Québec peut sanctionner un élu sur la base des règles déontologiques obligatoires de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et ce, malgré l'absence de l'une de ces règles au présent code d'éthique et de déontologie applicable aux élus.

ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2022-468 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 14 février 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingué, lors de sa séance du huitième jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq (8 décembre 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Maire

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	17 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	17 novembre 2025
Avis public dépôt du projet :	19 novembre 2025
Adoption du règlement :	8 décembre 2025
Avis public entrée en vigueur :	10 décembre 2025
Envoi au MAMH :	18 décembre 2025